



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Monique Cassart, Mustapha Akouz, Françoise Carlier,
Elke Roex, Jean-Jacques Boelpaepe, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;
Walter Vandebossche, Fabienne Miroir, Fadila Laanan, Philippe Debry, Isabelle Emmerly, Guy
Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal
Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten,
Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy,
Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi, Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch,
Patricia Michiels, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Leopold Lapage, Danielle Depre, El-Houssien Ghallada, Waut Es, Pierre Migisha, Lotfi Mostefa,
Alain Kestemont, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.06.17

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées, organisés dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée. Modifications et renouvellement.#

Séance publique

200 FINANCES

230 Financement

LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du ~~20 février 2014~~ **19 juin 2014**, votre assemblée a arrêté, pour une période de ~~5~~ **4** ans, le règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées organisés dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle le ~~5 mai 2014~~ **5 août 2014** et a été publié le ~~26 mai 2014~~ **30 juin 2014** ;

Vu l'article **les articles 41, 162 et** 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'organisation de spectacles, d'expositions, de projections cinématographiques, et de manifestations assimilées génère pour la commune des dépenses

supplémentaires au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'infrastructure ;

Vu la situation financière de la commune.

Dés lors, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver:

~~la modification des articles 1, 7, 9 et 11 et la suppression de l'article 12 du règlement taxe sur spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées organisées dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.~~

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation, pour un nouveau terme de sept ans, prenant cours le 1er janvier 2018, le renouvellement et la modification du règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées, organisés dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées, organisés dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée.

Article 1: Durée

Il est établi, pour les exercices ~~2014, 2015, 2016 et 2017~~ **2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024**, une taxe communale sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées organisées dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée.

Article 2: Assiette

La taxe est due pour toutes les superficies accessibles au public librement ou sur invitation, utilisées dans des lieux privés pour l'organisation de spectacles, d'expositions, de projections cinématographiques et de manifestations assimilées, moyennant des droits d'entrée, à l'exclusion des superficies telles que définies dans l'article 6 du présent règlement.

Article 3: Redevables

La taxe est due par le propriétaire du lieu privé où est **sont** organisés les spectacles, les expositions, **les projections cinématographiques** ou les manifestations assimilées.

Article 4: Taux

~~La taxe due est de 0,10 EUR par m² de surface utilisée accessible au public, multiplié par le nombre de jours.~~

Le montant de la taxe est fixé à **0,10 EUR** par m² de superficies utilisées, accessibles au public, multiplié par le nombre de jours.

La taxe est calculée sur base :

- **de la durée des événements programmés (nombre de jours)**
- **de la superficie accessible au public**

Article 4:

~~Les contribuables qui selon l'article 2 sont assujettis à la taxe, sont tenus de faire au préalable, au moins dix jours avant l'événement, la déclaration mentionnant l'événement planifié.~~

Article 5:

~~Si le dixième jour est un jour férié ou de repos dominical, la déclaration devra être faite le premier jour ouvrable qui suit ce jour.~~

Article 6:

~~L'administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.~~

~~Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une.~~

Article 5: Déclaration

Les contribuables, sont tenus de demander au préalable à l'Administration communale un formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété, daté, signé et mentionnant l'événement planifié, au moins dix jours calendrier avant le début de l'événement (le cachet de la poste faisant foi).

Si le dixième jour est un jour férié ou de repos dominical, la déclaration devra être faite le premier jour ouvrable qui suit ce jour.

Article 6: Exonérations

sont exonérés de la taxe :

§1. Les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées à caractère artistique ou d'éducation publique, organisés sans but lucratif **et dont l'accès est gratuit.**

§2. **Les superficies ordinairement non accessibles au public, telles que la scène, les coulisses, les loges d'artistes, les locaux techniques, de service, de sécurité et de stockage de matériel, de décors, de costumes.**

§3. **Les halls d'entrée, les guichets où sont vendus les tickets, les couloirs et escaliers, le vestiaire, les toilettes, les lieux de vente de boissons, de nourriture et/ou d'articles liés aux événements organisés.**

Article 7: Taxation d'office

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, ~~bâti ou non,~~ **et/ou locaux,** susceptibles de contenir ou de constituer un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

~~A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.~~

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par ~~lettre recommandée~~ **envoi recommandé** à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé **(le cachet de la poste faisant foi)**.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois **à partir de la date d'envoi** de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle **(le cachet de la poste faisant foi)**.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant la date de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit **envoi recommandé**, par le redevable ou son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10:

Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur **du 1er janvier 2018**, le règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées organisées dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée adopté par le conseil communal en séance du ~~20 février 2014~~ **19 juin 2014**.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 juin 2017

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps